



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CCRR/45

Le 3 septembre 2012

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Projets de Règles de procédure visant à tenir compte des décisions de la CMR-12 et Règles en vigueur appelant éventuellement des mises à jour

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

A sa 59^{ème} réunion (14-18 mai 2012), le Comité du Règlement des radiocommunications a examiné l'incidence des décisions de la CMR-12 sur les Règles de procédure en vigueur et a adopté le calendrier d'examen des projets de Règles de procédure existantes, nouvelles ou modifiées, sur la base du document présenté par le BR (voir le Document RRB12-1/4) ainsi que d'autres contributions soumises par des membres du Comité. Le Comité a chargé le Bureau d'agir en conséquence, étant entendu que ce calendrier pourra, à terme, être modifié sur la base d'études complémentaires (voir la Révision 3 du Document RRB12-1/4).

En conséquence, le Bureau a élaboré une seconde série de projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, suite aux décisions de la CMR-12.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ces projets de Règles de procédure sont soumis aux administrations pour observations, avant d'être communiqués au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d*) du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard **le 15 octobre 2012**, afin que le RRB puisse les examiner à sa 61^{ème} réunion, qui doit se tenir du 12 au 16 novembre 2012. Toutes les observations soumises par courrier électronique doivent être envoyées à l'adresse: brmail@itu.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

François Rancy
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexe: 1

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Directeur et Chefs de Département du Bureau des radiocommunications

ANNEXE 1

Règles relatives à l'ARTICLE 9 du RR

MOD

9.2

SUP

1

SUP

2

SUP

3

SUP

4

MOD

5 ~~Toutefois, d~~Dans certains cas, la question se posera peut-être de savoir si la modification de la position orbitale d'un réseau à satellite géostationnaire de $\pm 6^\circ$ au plus est cumulable pendant toute la procédure de traitement réglementaire (publication anticipée (Article 9, Section I), coordination (Article 9, Section II) et notification (Article 11) par exemple) d'un réseau. Le Comité considère qu'une nouvelle publication anticipée n'est pas nécessaire en cas de modification cumulable, pendant toute la procédure de traitement réglementaire, de la position orbitale d'un réseau à satellite OSG de $\pm 6^\circ$ au plus par rapport à la position orbitale de référence (c'est-à-dire la position orbitale nominale indiquée dans la première publication anticipée du réseau ~~ou à celle qui est décrite au § 4 ci-dessus, selon le cas~~).

Motifs: La CMR-12 a modifié le numéro 9.2 afin de préciser les modifications des renseignements communiqués qui nécessiteront une nouvelle procédure de publication anticipée concernant un réseau à satellite non géostationnaire. Cette modification, s'appliquera à compter du 1er janvier 2013, n'exige pas l'élaboration d'une Règle pour être appliquée. Cependant, le Bureau a saisi cette occasion pour revoir les Règles en vigueur et supprimer la partie relative à une disposition antérieure transitoire, qui n'est plus nécessaire.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de la Règle.

MOD

TABLEAU 9.11A-1
Applicabilité des dispositions des numéros 9.11A à 9.1514 aux stations des services spatiaux

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14 , selon le cas	Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14 , selon le cas	Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14 , selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
2 483,5-2 500	5.402	MOBILE PAR SATELLITE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Région 2 et Région 1/pays de la Région 3 visés au numéro 5.400)	↓ ---	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION (Région 2, Région 3 et pays visé au numéro 5.397398A) (voir aussi le numéro 5.399)	
2 483,5-2 500	5.402	Radiorepérage par satellite (Région 1 et Région 3)	↓ —	9.12, 9.12A, 9.13	— (Voir le numéro 5.399)	

Motifs: La CMR-12 a ajouté une attribution à titre primaire au service de radiorepérage par satellite dans les Régions 1 et 3 et a supprimé les renvois 5.400 et 5.397. En outre, elle a ajouté le nouveau renvoi 5.398A, qui permet au service de radiolocalisation de fonctionner dans une catégorie de service (primaire) différente dans certains pays de la Région 1 visés dans ce renvoi. Le Tableau 9.11A-1 a été modifié en conséquence.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de la Règle.

TABLEAU 9.11A-1 (suite)

1	2	3		4		5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14 , selon le cas		Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14 , selon le cas		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14 , selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
2 500-2 520	5.414	MOBILE PAR SATELLITE (Région 3)	↓	FIXE PAR SATELLITE (Région 2 et Région 3), RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (5.404)	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14* * S'applique uniquement au SMS au J et en IND (voir le numéro 5.414A)	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME RADIOLOCALISATION (pays visé au numéro 5.405)	
2 520-2 535	5.403	MOBILE PAR SATELLITE (sauf MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE) (Région 3)	↓	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE, FIXE PAR SATELLITE (Région 2 et Région 3) MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (pays visés au numéro 5.415A)	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14* * S'applique uniquement au SMS, y compris au SMAS au J et en IND (voir les numéros 5.414A et 5.415A)	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME RADIOLOCALISATION (pays visé au numéro 5.405)	

Motifs: Suppression du renvoi 5.405.

Date d'entrée en vigueur de l'application de la Règle modifiée: 1er janvier 2013.

TABLEAU 9.11A-1 (suite)

1	2	3		4		5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14 , selon le cas		Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14 , selon le cas		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14 , selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
5 010-5030	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↓ ↔	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (5.367)	↓ ↑ ↔	9.12, 9.12A, 9.13	---	

Motifs: La CMR-12 a ajouté dans le Tableau une attribution à titre primaire à l'échelle mondiale au et a supprimé la mention de cette bande dans le renvoi 5.367.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: 1er janvier 2013.

TABLEAU 9.11A-1 (suite)

1	2	3	4	5	6	7	1	2
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14 , selon le cas		Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14 , selon le cas		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14 , selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
5 030- 5 091	5.443D	<u>MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)</u>		---		9.12, 9.12A, 9.13, 14	<u>MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)</u>	

Motifs: La CMR-12 a ajouté le nouveau renvoi 5.443D, en vertu duquel le SMA(R)S est assujéti à la coordination au titre du numéro 9.11A dans la bande 5 030-5 091 MHz. Cette attribution ne limite pas le sens de transmission ou le type d'orbite (OSG ou non OSG), de sorte qu'aucune coordination n'est requise en vertu des dispositions des numéros 9.12, 9.12A et 9.13. Le SRNA et le SMA(R)S disposent également d'attributions (services de Terre) dans cette bande. La coordination au titre du numéro 9.14 n'est pas nécessaire vis-à-vis du SRNA, en raison de l'inégalité du statut de l'attribution et de la coordination (voir le numéro 5.444).

Date d'entrée en vigueur de l'application de la Règle modifiée: 1er janvier 2013.

TABLEAU 9.11A-1 (suite)

1	2	3	4	5	6	7	1	2
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14 , selon le cas		Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14 , selon le cas		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14 , selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
5 091-5 150	5.444A	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↑	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (5.367)	↓ ↑ ↔	9.12, 9.12A, 9.13	---	

Motifs: Comme pour la bande 5 010-5 030 MHz.

Date d'entrée en vigueur de l'application de la Règle modifiée: 1er janvier 2013.

MOD

TABLEAU 9.11A-2

**Applicabilité des dispositions du numéro 9.15 aux stations terriennes
d'un réseau à satellite non géostationnaire et du numéro 9.16
aux stations des services de Terre**

TABLEAU 9.11A-2 (suite)

<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>6</u>	<u>7</u>
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services de Terre auxquels s'applique le numéro 9.16 et vis-à-vis desquels le numéro 9.15 s'applique	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence au numéro 9.11A auquel s'applique le numéro 9.15 et vis-à-vis desquels le numéro 9.16 s'applique		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.15 et 9.16	Notes
2 483,5-2 500	5.402	RADIOLOCALISATION (Région 2, Région 3 et pays visés au numéro 5.397 5.398A) (voir aussi le numéro 5.399) FIXE MOBILE	MOBILE PAR SATELLITE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (pays de la Région 2 et de la Région 1/Région 3 pays visés au numéro 5.400)	↓	9.15, 9.16	1

Motifs: La CMR-12 a ajouté une attribution à titre primaire au SRRS dans les Régions 1 et 3 et a supprimé le renvoi 5.397. En outre, elle a ajouté le nouveau renvoi 5.398A, en vertu duquel le service de radiorepérage peut fonctionner dans une catégorie de service différente (primaire) dans certains pays de la Région 1 énumérés dans le renvoi.

Date d'entrée en vigueur de l'application de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de la Règle.

TABLEAU 9.11A-2 (suite)

<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>6</u>	<u>7</u>
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services de Terre auxquels s'applique le numéro 9.16 et vis-à-vis desquels le numéro 9.15 s'applique	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence au numéro 9.11A auquel s'applique le numéro 9.15 et vis-à-vis desquels le numéro 9.16 s'applique		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.15 et 9.16	Notes
2 500-2 520	5.414	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME RADIOLOCALISATION (pays visé au numéro 5.405)	MOBILE PAR SATELLITE (R3)	↓	9.15, 9.16	1
2 520-2 535	5.403	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME RADIOLOCALISATION (pays visé au numéro 5.405)	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (R3) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (R3)	↓	9.15, 9.16	1

Motifs: Suppression du renvoi 5.405.

Date d'entrée en vigueur de l'application de la Règle modifiée: 1er janvier 2013.

TABLEAU 9.11A-2 (suite)

<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>6</u>	<u>7</u>
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services de Terre auxquels s'applique le numéro 9.16 et vis-à-vis desquels le numéro 9.15 s'applique	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence au numéro 9.11A auquel s'applique le numéro 9.15 et vis-à-vis desquels le numéro 9.16 s'applique		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.15 et 9.16	Notes
<u>5 030-5 091</u>	<u>5.443D</u>	<u>MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)</u>	<u>MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)</u>	↑	<u>9.15</u>	<u>1</u>
<u>5 030-5 091</u>	<u>5.443D</u>	<u>MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)</u>	<u>MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)</u>	↓	<u>9.15, 9.16</u>	<u>1</u>

Motifs: La CMR-12 a ajouté le nouveau renvoi 5.443D, en vertu duquel le SMA(R)S est subordonné à la coordination au titre du numéro 9.11A en ce qui concerne la bande 5 030-5 091 MHz.

Date d'entrée en vigueur de l'application de la Règle modifiée: 1er janvier 2013.

MOD

9.21

NOC

2 Services secondaires

MOD

2.1 Relèvement du statut de l'attribution pour certaines assignations

La Règle suivante a été adoptée par le Comité pour les cas où l'application de la procédure de coordination du numéro **9.21** confèrera un statut primaire à une attribution à titre secondaire faite dans le Tableau ou dans un renvoi (par exemple le renvoi **5.371**) pour certaines assignations (par exemple les renvois **5.325**, **5.326** et **5.400**).

Pour identifier les autres administrations (Administration B) susceptibles d'être affectées, les assignations à des stations de services secondaires déjà inscrites dans le Fichier de référence et assujetties aux dispositions des numéros **5.28** à **5.31** ne seront pas prises en considération lorsque les services en cause de l'administration requérante (Administration A) sont soumis à la procédure de coordination du numéro **9.21** et auront un statut primaire une fois que la procédure aura été appliquée avec succès. Par conséquent, lorsque des critères sont définis en vue d'identifier les administrations affectées, les services secondaires ne seront pas considérés comme bénéficiant d'une protection vis-à-vis d'un service primaire soumis à la procédure de coordination du numéro **9.21**.

Motifs: Suppression du renvoi 5.400 par la CMR-12.

Date d'entrée en vigueur de l'application de la Règle modifiée: 1er janvier 2013.

MOD

9.27

1 Assignations de fréquence à prendre en considération dans la procédure de coordination

Les assignations de fréquence à prendre en considération dans cette procédure sont indiquées aux § 1 à 5 de l'Appendice 5 (voir également les Règles de procédure relatives au numéro 9.36 et à l'Appendice 5).

1.1 La période qui s'écoule entre la date de réception, par le Bureau, des renseignements demandés au titre du numéro 9.1 ou 9.2 pour un réseau à satellite et la date de mise en service des assignations de ce réseau à satellite ne doit en aucun cas dépasser sept ans, comme indiqué au numéro 11.44. En conséquence, les assignations de fréquence pour lesquelles ces échéances ne sont pas respectées ne seront plus prises en considération aux termes des dispositions du numéro 9.27 et de l'Appendice 5 (voir également les numéros 11.43A et 11.48, ainsi que la Résolution 49 (Rév.CMR-0712) et la Résolution 552 (CMR-12)).

2 Modification des caractéristiques d'un réseau à satellite pendant la coordination

NOC

2.1

NOC

2.2

MOD

2.3 Compte tenu de ces principes, et à condition que la limite de déclenchement appropriée de la coordination soit dépassée, la partie modifiée du réseau devra faire l'objet d'une coordination vis-à-vis des réseaux à satellite à prendre en considération pour la coordination:

- a) les réseaux avec une «date 2D²» antérieure à la date D1³; et
- b) les réseaux avec une «date 2D» comprise entre la date D1 et la date D2⁴, lorsque la nature de la modification a pour effet d'accroître le brouillage causé ou subi, selon le cas, par les assignations de ces réseaux. Dans le cas des réseaux OSG visés au numéro 9.7, y compris de ceux pour lesquels la méthode fondée sur l'arc de coordination a été appliquée (voir le numéro 9.7 du Tableau 5-1 de l'Appendice 5), l'accroissement du brouillage sera évalué à l'aide du rapport $\Delta T/T$ ou des valeurs de la puissance surfacique lorsque la Résolution 553 (CMR-12) ou 554 (CMR-12) s'applique.

² La «date 2D» est la date à compter de laquelle une assignation est prise en considération, comme indiqué au § 1 e) de l'Appendice 5.

³ La date D est la «date 2D» initiale du réseau faisant l'objet de la modification.

⁴ La date D2 est la date de réception de la demande de modification. Concernant la date de réception, voir la Règle de procédure relative à la recevabilité.

NOC

2.3.1 à 2.4

NOC

3

Motifs: En ce qui concerne les assignations du SRS dans les Régions 1 et 3 dans la bande 21,4-22 GHz, la CMR-12 a modifié la valeur de seuil/condition (colonne 4) du Tableau 5-1 de l'Appendice 5 pour l'identification des réseaux/administrations affectés conformément au numéro 9.7 et a également ajouté les nouveaux renseignements relatifs au principe de diligence due figurant dans la Résolution 552(CMR-12), qui remplace la Résolution 49(Rév. CMR-12).

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de cette Règle.

MOD

9.41-9.42

MOD

1 Le Comité a étudié de manière détaillée ~~la situation et les motifs ayant conduit à l'adoption du principe de l'arc de coordination lors de la CMR-2000 et, en particulier, les dispositions des numéros 9.36.2, 9.41 et 9.42 (modifiés par la CMR-12). Ce faisant, il s'est inspiré du texte du considérant et du reconnaissant de la Résolution 55 (CMR-2000), de l'Article 9 en général, des numéros 9.36 et 9.36.2 et de l'Appendice 5.~~

~~2 En conséquence, le Comité et est arrivé aux conclusions suivantes, s'agissant de l'application des dispositions du numéro 9.41 par une administration qui estime que son nom aurait dû être identifié au titre du numéro 9.36 dans le cas d'une demande de coordination découlant de l'application du numéro 9.7 (y compris pour des cas ne relevant pas de l'application de l'arc de coordination):~~

SUP

2.1

MOD

~~2.2 Les administrations ou l'un de leurs réseaux qui ne sont pas identifiées par l'arc de coordination~~ sont habilitées, sur la base du critère $\Delta T/T > 6\%$, à être prises en compte dans la coordination en application des numéros 9.41 et 9.42. Les demandes formulées conformément au numéro 9.41 doivent être appuyées par les résultats des calculs du rapport $\Delta T/T > 6\%$. Pour réduire le plus possible les tâches administratives imposées au Bureau et aux administrations, on considérera qu'il suffit qu'une administration souhaitant être prise en compte dans une demande de coordination conformément au numéro 9.41 fournisse les résultats des calculs du rapport $\Delta T/T > 6\%$ pour une seule paire d'assignations concernant chaque réseau à satellite devant être examiné plus avant dans la procédure de coordination (une paire comprend une assignation du réseau publié et une assignation du réseau de l'administration requérante). Le Bureau examinera toutes les assignations des réseaux concernés de l'administration requérante et établira ensuite les conditions régissant la coordination de toutes les assignations du réseau faisant l'objet de la publication vis-à-vis de l'administration requérante conformément au numéro 9.42, en tenant compte des

résultats de cet examen. Les mêmes renseignements, c'est-à-dire les résultats des calculs du rapport $\Delta T/T > 6\%$ pour tous les groupes d'assignations des réseaux à satellite concernés, sont soumis par une administration qui estime qu'une administration, ou l'un de ses réseaux à satellite identifié conformément au numéro **9.36.2**, n'aurait pas dû figurer, en vertu du numéro **9.36**, dans la demande de coordination de son propre réseau à satellite.

Motifs : Résulte des dispositions des numéros 9.36.2, 9.41 et 9.42 modifiées par la CMR-12.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: 1er janvier 2013.

Règles relatives à l'ARTICLE 11 du RR

11.43A

NOC

1

NOC

2

ADD

3 Aux numéros **11.44**, **11.44.1**, **11.47** et **11.48**, la référence au délai réglementaire de sept ans devrait être considérée comme une référence à cinq ans à compter de la date de réception par le Bureau de la notification d'une modification mentionnée au numéro **11.43A** (voir également les observations concernant les Règles de procédure relatives au numéro **11.44B**).

[MOD]34

[MOD]45

[MOD]56

Motifs: Précision concernant l'application du numéro 11.43A; découle également de l'adjonction, par la CMR-12, de la nouvelle disposition 11.44B.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: 1er janvier 2013.

MOD

11.44 et 11.44.1

MOD

1 Les renseignements concernant la date de mise en service sont normalement fournis selon les modalités suivantes:

– dans les fiches de notification AP4 soumises au titre du numéro **11.15**; et

- lors de la confirmation de la date de mise en service conformément au numéro **11.47** et **11.44B**.

A noter que les renseignements concernant la date de mise en service doivent être fournis pour chaque assignation ou groupe d'assignations. (Voir également les Règles de procédure relatives au numéro 11.44B.)

SUP

2 à 8

Motifs: La CMR-12 a modifié le numéro 11.48 pour permettre la suppression des sections spéciales publiées en vertu des numéros 9.2B et 9.38, dans les cas où la notification requise au titre du numéro 11.44.1 pour les renseignements relatifs au principe de diligence due à fournir conformément au point 6 du décide de la Résolution 49 n'ont pas été soumis dans le délai réglementaire prescrit dans ces dispositions. En outre, la CMR-12 a adopté le numéro 11.44B concernant la définition de la mise en service d'une assignation de fréquence à un réseau OSG, pour lequel une Règle de procédure a été élaborée et est citée.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: 1er janvier 2013.

ADD

11.44B

1 Cette disposition concerne l'obligation, pour l'administration notificatrice, d'informer le Bureau, dans un délai de 30 jours à compter du délai de 90 jours dans lequel une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur une fréquence assignée, a été déployée et maintenue pendant une période ininterrompue à la position orbitale notifiée, pour que l'assignation de fréquence en question soit considérée comme ayant été mise en service.

2 Le Comité a étudié de manière approfondie le lien entre les diverses dispositions relatives à la mise en service d'assignations de fréquence concernant un réseau à satellite OSG conformément aux dispositions des numéros **11.43A**, **11.44**, **11.44B** et **11.47** et a conclu que le Bureau appliquerait la procédure suivante.

3 Une assignation de fréquence est considérée comme ayant été mise en service conformément au numéro **11.44B** uniquement lorsque l'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de 30 jours à compter de la fin du délai de 90 jours prescrit dans cette disposition. La confirmation de la mise en service d'une assignation qui n'a pas encore été inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences sera publiée dans la Partie II-S de la Circulaire IFIC du BR et/ou sur la page web du BR tenue à jour à cette fin, selon le cas. En l'absence de renseignements de confirmation au titre du numéro **11.44B** à l'expiration du délai de 120 jours suivant la fin du délai prescrit au numéro **11.44**, le Bureau annule les assignations de fréquence inscrites à titre provisoire dans le Fichier de référence, conformément au numéro **11.44** et/ou supprime les sections spéciales correspondantes conformément au numéro **11.48**, selon le cas.

4 Les assignations de fréquence pour lesquelles une administration a soumis des renseignements de notification en vue de leur inscription dans le Fichier de référence, sans avoir soumis les renseignements obligatoires à fournir au titre du numéro **11.44B**, seront inscrites provisoirement dans le Fichier de référence. Par la suite, à l'expiration du délai prévu au numéro **11.44**, le Bureau agit conformément aux dispositions du numéro **11.47** et/ou **11.44B**.

Motifs: Découle de l'adjonction par la CMR-12 du numéro 11.44B, qui fixe une période minimale, sous certaines conditions, pendant laquelle une assignation de fréquence doit être exploitée pour pouvoir être considérée comme ayant été mise en service.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: 1er janvier 2013.

MOD

11.47

‡ Au numéro **11.47**, la référence au numéro **11.44** et au délai réglementaire devrait être considérée comme une référence à cinq ans à compter de la date de réception d'une fiche de notification d'une modification mentionnée au numéro **11.43A**. (Voir également les observations concernant les Règles de procédure relatives aux numéros **11.43A** et **11.44B**.)

Motifs: Résulte de l'adjonction, par la CMR-12, du numéro 11.44B.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: 1er janvier 2013.

MOD

11.49 et 11.49.1

1 Assignations dont l'utilisation est suspendue

1.1 En application des dispositions du numéro **11.49 (Rév.CMR-12)** le Comité croit comprendre qu'une administration peut ~~suspendre~~ démander la suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale pendant une période ne dépassant pas ~~deux-trois ans~~, tout en continuant de bénéficier de la protection acquise en vertu des accords de coordination déjà conclus. ~~Le Bureau peut être informé d'une telle suspension, soit par l'administration de sa propre initiative (numéro 11.49), soit à l'occasion d'une demande de renseignements au titre du numéro 13.6.~~ La suspension pendant une période ne dépassant pas trois ans s'applique aux demandes de suspension d'assignations de fréquence à une station spatiale reçues par le Bureau le 1er janvier 2013 ou après cette date.

1.2 Le Comité a décidé d'appliquer la procédure décrite ci-après. Cette procédure ne sera valable que pour les assignations dont l'utilisation a été suspendue et qui ne sont pas modifiées avant d'être remises en service.

2 Enregistrement d'une suspension d'utilisation

2.1 Lorsque le Bureau est informé, soit en application du numéro **11.49**, soit en réponse à une demande de renseignements au titre du numéro **13.6**, que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence est suspendue, ce renseignement est publié dans la Partie pertinente de la Circulaire BR IFIC (afin d'informer toutes les administrations) et l'inscription dans le Fichier de référence est modifiée pour inclure la date de reprise indiquée par l'administration notificatrice. Le Bureau croit comprendre que l'administration notificatrice est chargée de l'informer, dès que possible, mais au plus tard six mois à compter de la date à laquelle l'utilisation des assignations de fréquence a été suspendue, et qu'en l'absence de ces renseignements dans le délai de six mois, il annulera les assignations inscrites dans le Fichier de référence après en avoir informé en conséquence l'administration notificatrice.

2.2 Les assignations de fréquence à des stations spatiales dont la suspension est notifiée pour une période maximale de ~~deux~~trois ans continueront d'être prises en considération aux fins de l'examen d'autres assignations conformément aux numéros **9.36, 11.31.1, 11.32, 11.32A** et **11.33** tant que la consultation relative au rétablissement de leur utilisation n'aura pas été effectuée (voir le § 2.4 ci-dessous).

2.3 Les assignations de fréquence à des stations spatiales dont la suspension est notifiée pour une période supérieure à ~~deux~~trois ans ne seront pas prises en considération aux fins de l'examen d'autres assignations conformément aux numéros **9.36, 11.31.1, 11.32, 11.32A** et **11.33** à partir de la date de notification ou une fois que l'administration aura confirmé que la suspension excédait ~~deux~~trois ans et seront supprimées.

2.4 Consultation concernant la reprise d'utilisation d'une assignation

A l'expiration de la période de suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence, l'administration notificatrice est consultée quant à la date de reprise d'utilisation. Selon les résultats de la consultation, le Bureau procédera comme suit:

2.4.1 Lorsque l'administration confirme que l'utilisation a été reprise à la date initialement indiquée (au plus tard ~~deux~~trois ans après la date de suspension) ou avant, ce renseignement est publié dans la Partie pertinente de la Circulaire BR IFIC et le Fichier de référence est modifié en conséquence. Toutefois, la publication dans la Circulaire BR IFIC sera retardée de cent vingt jours, pour garantir l'application du numéro 11.49.1. (Voir également les Règles de procédure relatives au numéro 11.44B.)

2.4.2 Quand l'administration indique que l'utilisation sera reprise plus de ~~deux~~ trois ans après la date de suspension, l'assignation sera supprimée conformément aux dispositions des numéros **11.49** et **13.6**. Pour les stations qui peuvent être remises en service au-delà des ~~deux~~ trois ans, l'administration responsable de l'assignation doit reprendre la procédure ~~de coordination~~ pertinente de l'Article **9**.

Motifs: La CMR-12 a modifié le numéro 11.49, pour indiquer que les administrations disposent d'un délai de six mois pour informer le Bureau de la suspension de l'utilisation d'assignations de fréquence inscrites à un réseau à satellite. En conséquence, si une administration ne demande pas la suspension d'un réseau à satellite dans le délai de six mois, les assignations devront être supprimées. Le projet de Règle apporte également des précisions sur l'application des dispositions modifiées aux assignations de fréquence de stations spatiales dont l'utilisation sera suspendue le 1er janvier 2013 ou après cette date.

En outre, le numéro 11.49.1 fixe une période minimale, sous certaines conditions, pendant laquelle les assignations doivent être exploitées avant de pouvoir être considérées comme ayant été remises en service. En conséquence, la publication dans la partie correspondante de la Circulaire BR IFIC sera retardée de 120 jours, comme indiqué au numéro 11.49.1.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: 1er janvier 2013